

Commune municipale de Moutier

Ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie et des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de production

Lors de sa séance du 24 février 2026, le Conseil municipal a arrêté la modification de l'Ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie et des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de production.

Le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance peut être consultée à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux.

Moutier, le 24 février 2026

Conseil municipal

Publication Journal officiel : 5 mars 2026

Délai de recours : 7 avril 2026

Ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de production

N.B. : Modifications figurent en jaune dans le document

Le Conseil municipal,

sur la base du droit supérieur et des articles 17 et 26, 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

arrête :

Article 1 Coûts de raccordement au réseau (CRR)

Dans la zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont établis sur devis, sur la base de situations standards, puis facturés selon les coûts effectifs.

Hors zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont établis sur devis puis facturés selon les coûts effectifs.

Article 2 Tarif de reprise

Dans le cadre des obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise est rétribuée (hors garantie d'origine) au prix harmonisé au niveau suisse, qui correspond au prix de marché moyen sur un trimestre, basé sur le prix du marché de référence publié trimestriellement par l'OFEN.

Article 3 Garanties d'origine

Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine, selon les dispositions du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite, et de son ordonnance.

Si une reprise des garanties d'origine est convenue, leur prix de reprise est fixé par la commune à la fin de chaque trimestre, en tenant compte des prix du marché des garanties d'origine et du cadre réglementaire (imputabilité des coûts).

Article 4 Frais

La commune prélève les frais suivants :

- Frais d'administration et d'étude de l'installation de production ;
- Mise en service de l'installation de production.

Ces frais font l'objet d'une facturation sur la base du temps effectif consacré et des tarifs horaires fixés dans le Tarif des émoluments du 31 janvier 2006.

Article 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal le 24 février 2026 et entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2026.

Elle abroge l'ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisies des données du 1^{er} janvier 2025 (Etat au 1^{er} janvier 2020).

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

M. Winistoerfer

C. Vaquin